

*Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. Gabriel Barrillier, Christian
Bavarel, Edouard Cuendet, Serge Dal Busco,
Emilie Flamand et Olivier Jornot*

Date de dépôt : 26 novembre 2010

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 18 novembre 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 14D, alinéa 5, lettre c d e la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 19 novembre 2010 ;
- le souhait de la Commission législative de consulter (art. 216A, al. 4, LRGC) la Commission du logement, qui avait traité et amendé le projet de loi 10330 ;
- le préavis favorable de la Commission du logement, en date du 22 novembre 2010 ;

- la décision de la Commission législative du 26 novembre 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 10330, du 14 octobre 2010, modifiant en ce que l'article 14D, alinéa 5, lettre c, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, doit avoir la teneur suivante :

« 2 membres choisis pour leurs compétences dans le domaine considéré :

- pour la commission d'attribution des logements, un des membres nommés par le département compétent provient d'une association représentative des milieux des locataires et l'autre est issu des milieux des propriétaires ;
- pour la commission sociale, un des membres nommés par le département compétent est un élu ou ancien élu communal, l'autre membre est désigné en raison de son expérience reconnue dans le travail social ;
- pour la commission immobilière et des marchés publics, un des membres nommés par le département compétent devra disposer de connaissances juridiques spécifiques aux procédures de mise en concurrence, l'autre membre devra bénéficier d'une expertise reconnue dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie ou de la construction du bâtiment ;
- pour la commission de l'énergie, un des membres nommés par le département compétent devra bénéficier d'une expertise reconnue dans le domaine énergétique, l'autre membre devra bénéficier de connaissances spécifiques dans le domaine du développement durable. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 14 octobre 2010, le Grand Conseil a adopté la loi 10330 modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL ; I 4 05).

Lors des travaux en commission, les alinéas 3 et 4 de l'article 14D, LGL ont été modifiés. Ces dispositions prévoient les 4 commissions permanentes suivantes :

- commission d'attribution des logements;
- commission sociale;
- commission immobilière et des marchés publics;
- commission de l'énergie.

Or, à l'article 14D, alinéa 5, lettre c, le Conseil d'Etat doit désigner 2 membres choisis pour leurs compétences pour chacune des commissions suivantes :

- commission d'attribution des logements;
- commission sociale;
- commission marchés publics;
- commission immobilière.

Lors des travaux en commission du logement, l'article 14D, alinéa 4 LGL a fait l'objet d'un amendement et l'organisation des commissions a été modifiée¹ : ainsi les commissions immobilière et des marchés publics ont été fusionnées, une commission de l'énergie étant créée.

En revanche, l'intitulé des commissions et les compétences particulières de leurs membres n'ont pas été modifiées à l'article 14D, alinéa 5, lettre c LGL.

Il s'agit donc d'adapter l'article 14D, alinéa 5, lettre c LGL à l'intitulé des commissions figurant à l'alinéa 4. Les compétences des membres de la commission immobilière et des marchés publics sont celles prévues pour les deux commissions dans leur teneur actuelle ; les compétences (nouvelles) de la (nouvelle) commission de l'énergie correspondent à l'objectif imparti à cette commission (domaine énergétique, développement durable).

¹ PL 10330-A, p. 45-46.

La correction suivante est proposée :

2 membres choisis pour leurs compétences dans le domaine considéré :

- pour la commission d’attribution des logements, un des membres nommés par le département compétent provient d’une association représentative des milieux des locataires et l’autre est issu des milieux des propriétaires;
- pour la commission sociale, un des membres nommés par le département compétent est un élu ou ancien élu communal, l’autre membre est désigné en raison de son expérience reconnue dans le travail social;
- pour la commission immobilière et des marchés publics, un des membres nommés par le département compétent devra disposer de connaissances juridiques spécifiques aux procédures de mise en concurrence, l’autre membre devra bénéficier d’une expertise reconnue dans le domaine de l’architecture, de l’ingénierie ou de la construction du bâtiment;
- pour la commission de l’énergie, un des membres nommés par le département compétent devra bénéficier d’une expertise reconnue dans le domaine énergétique, l’autre membre devra bénéficier de connaissances spécifiques dans le domaine du développement durable.

Le 18 novembre 2010, la chancellerie d’Etat a interpellé le Saufier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le Saufier a transmis, par l’intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Lors de sa séance du 26 novembre 2010, la Commission législative a considéré – après le préavis de la commission du logement du 22 novembre 2011 – qu’il s’agissait d’une erreur matérielle au sens de l’article 216 A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d’importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d’une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.